



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droit du travail

Question écrite n° 17813

Texte de la question

M. Pierre Ducout attire la bienveillante attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le rétablissement de la présomption de non-salariat pour les personnes physiques, dès lors qu'elles seront immatriculées au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, au registre des agents commerciaux ou auprès de l'URSSAF comme travailleurs non salariés, dans le cadre d'un amendement parlementaire sur son projet de loi pour l'initiative économique. En effet, rétablir l'article L. 120-3 du code du travail pose de grave problème d'interprétation au regard des régimes de présomption de salarié pour certaines catégories de travailleurs, notamment des travailleurs à domicile ou des assistant(e)s maternelles. A ce titre le Conseil économique et social dans un rapport publié en 1999 sous la direction de Mme Chantal Rey avait précisé que la présomption édictée aux articles L. 721-1 (travailleurs à domicile) et L. 773-1 (assistantes maternelles) était rarement respectée par les employeurs, ce qui entraînait qu'ils sont le plus souvent considérés comme des travailleurs indépendants. Il rappelle que ces présomptions de salariat ont été édictées justement parce qu'il est très difficile de démontrer la subordination juridique. Dès lors en revenant à imposer aux travailleurs le soin de démontrer qu'ils travaillent dans le cadre d'une subordination juridique, c'est d'une part multiplier les contentieux, et d'autre part, exclure de la protection du salariat des catégories entières de travailleurs (il faut rajouter tous les régimes de présomption objectif de salarié). Il est d'autant plus incohérent de rétablir cette présomption de non-salariat, que le gouvernement souhaite développer dans le cadre de la famille, les emplois d'assistant(e)s maternelles. En conséquence, il lui demande dans le cadre de la deuxième lecture de son projet de loi, de retirer cet amendement.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les effets négatifs induits par l'adoption d'une disposition de la loi sur l'initiative économique qui consiste à rétablir la présomption de non-salariat. Il fait valoir d'une part que cette disposition est susceptible de créer des difficultés à certaines catégories de travailleurs, notamment ceux travaillant à domicile et d'autre part qu'elle est source d'insécurité juridique pour l'ensemble des travailleurs. L'adoption de cette présomption est sans influence sur les dispositions du livre VII du code du travail qui conduisent à présumer que certaines catégories de travailleurs sont dans une relation de salariat. Ce dispositif de présomption de salariat est bien entendu maintenu. En outre, s'agissant des travailleurs qui ne sont pas visés au livre VII du code du travail, il est toujours possible à un juge de requalifier un indépendant en salarié en recherchant un faisceau d'indices susceptible de démontrer qu'il existe un lien de subordination. L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers au registre des agents commerciaux ou auprès de l'URSSAF comme travailleur non salariés ne constitue donc nullement une présomption irréfragable de non salariat. Il semble donc que la nouvelle disposition ne soit susceptible de comporter des effets indésirables ni sur les professions réglementées ni sur l'ensemble des travailleurs indépendants, auxquelles les voies de recours demeurent ouvertes comme auparavant.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Ducout](#)

Circonscription : Gironde (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17813

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 mai 2003, page 3599

Réponse publiée le : 10 février 2004, page 1012